

**NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES****Droits à Paiement de Base****Transferts de DPB au titre de la campagne 2016 – Lien avec la déclaration de surface**

En vue de la publication des formulaires de transferts de DPB au titre de la campagne 2016 dits « seconde vague », cette note a pour objet de vous faire part de précisions portant sur les modalités de remplissage de ces clauses et de leur impact sur la déclaration graphique 2016 des repreneurs.

**I – Formulaires de transfert de droits à paiement de base au titre de la campagne 2016**

Des formulaires adaptés ont été mis en place pour permettre aux agriculteurs, selon une procédure spécifique, de transférer leurs droits sans en connaître le nombre ni la valeur.

Les DPB transférés sont, dans ce cadre, identifiés :

- en nombre, sur la base d'une surface admissible ;
- en valeur, sur la base du n° Pacage de l'agriculteur à qui ont été créés ces droits au titre de la campagne 2015.

Des formulaires dits de « **première vague** » ont ainsi été diffusés début février. Ils permettent d'effectuer

- le transfert de DPB dans le cadre d'un transfert de parcelle entière déclarée en 2015 ;
- dans le cadre d'un transfert avec terres ou assimilé avec terres, le transfert de DPB associés aux surfaces transférées en 2016.

Dans la mesure où les portefeuilles des DPB ne seront certainement notifiés aux agriculteurs qu'après la date limite de dépôt des demandes PAC, de nouveaux formulaires dits de « **seconde vague** » vont être prochainement diffusés.

Ils permettront d'effectuer :

- le transfert de DPB dans le cadre d'un transfert de partie de parcelle déclarée en 2015 : pour ce faire, la partie de parcelle 2015 transférée devra être identifiée en tant que telle par la création d'une parcelle 2016 (cf. partie II) ;
- dans le cadre d'un transfert avec terres ou assimilé avec terres, un choix sur la valeur des DPB transférés : DPB de plus forte valeur, DPB de plus faible valeur ou DPB associés aux surfaces transférées en 2016.

Les agriculteurs ont ainsi le choix d'effectuer un transfert dans le cadre de la seule première vague (pour les cas couverts) ou dans le cadre de la seule seconde vague.

En tout état de cause, tout agriculteur désirant opérer des transferts doit avoir déposé un formulaire avant le **17 mai 2016**.

## II- Conséquence sur la déclaration surface 2016 : déclaration graphique par le repreneur des surfaces issues d'un transfert

Sur les formulaires 2<sup>nde</sup> vague, l'identification du nombre de DPB transférés, en annexe du formulaire, sera basée sur la surface admissible d'une parcelle 2016 déclarée par le repreneur dans son dossier PAC.

Cela signifie que tous les exploitants bénéficiaires d'une clause « 2<sup>nde</sup> vague » doivent **dessiner et numéroté spécifiquement sur leur RPG 2016 les parcelles issues d'un transfert en faisant correspondre les contours à la partie de parcelle 2015 du cédant ainsi récupérée.**

### Exemple :

*En 2015, Antoine avait 3 parcelles dont l'une de 20 ha (P1).*

*En 2016, il souhaite transférer à Christine une partie de la parcelle n°1 pour une surface de 15 ha admissibles, contiguë à la parcelle P1 de Christine.*

*La parcelle n°1 n'étant pas transférée en entier, le transfert de DPB doit faire l'objet d'un formulaire 2<sup>nde</sup> vague.*

*Pour transférer 15 DPB, Christine doit déclarer sur son RPG 2016 la partie de parcelle n°1 d'Antoine ainsi récupérée comme une parcelle n°2 distinguable de sa parcelle n°1 **bien que celle-ci porte les mêmes attributs.***

